

ARRÊTÉS

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE

MAIRIE DE SAINTE-FOY DE PEYROLIERES

31470

ARRETE MUNICIPAL N°66/2022
Autorisant l'occupation du domaine public

Le Maire de la commune de SAINTE FOY DE PEYROLIERES,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 et 2212-2 et L2542-1 à L2542-4,

Vu la demande en date du 20 octobre 2022 par laquelle Madame CAZEJUS, domiciliée 3 avenue du 11 Novembre 1918 à SAINTE-FOY-DE-PEYROLIERES (31470) sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public en raison d'une livraison par camion (vidange fosse). Cela à l'arrière de son logement situé rue Allée des Platanes devant l'ALAE,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le bénéficiaire est autorisé à faire installer, par le transporteur Les Vidanges Seyssois, domiciliée 16 Boulevard Avenue de la Gare 31120 PORTET SUR GARONNES, un CAMION sur le domaine public, au droit de sa propriété, comme énoncé dans sa demande, à charge pour lui de vérifier que l'entreprise mandatée se conforme aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : LE CAMION VIDANGE sera disposé sur le trottoir situé devant l'immeuble, dans l'axe de la voie et au plus près de l'habitation. Un cordon de sécurité en rubalise devra être mis en place sur les 3 côtés laissés libres du camion. En amont et en aval, le cordon devra être disposé à 1m50 du camion.

Pendant la durée des travaux aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux.

Article 3 : Le bénéficiaire et l'entreprise Vidanges Seyssois devront signaler par des panneaux normalisés l'interdiction faite aux piétons de circuler sur le trottoir au niveau de la zone de travaux. Les panneaux devront inviter les piétons à emprunter le trottoir opposé. Ils devront être apposés à proximité de passages protégés.

Article 4 : Le bénéficiaire, l'entreprise en charge des travaux et l'entreprise en charge de l'installation du camion seront solidairement responsables pour tous les accidents pouvant survenir du fait des travaux ou à leur occasion.

Article 5 : La présente autorisation est précaire et révoicable. Elle pourra faire l'objet d'une mesure de retrait en cas d'urgence, pour préserver l'intérêt du domaine public ou en vue de la réalisation de travaux publics, sans qu'aucun droit à indemnité ne soit reconnu au profit du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 6 : La présente autorisation ne dispense pas son bénéficiaire de se conformer aux dispositions édictées par le Code de l'urbanisme.

Article 7 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa transmission et publication.

Article 8 : La présente autorisation est valable le 24 Octobre 2022. En cas d'absence de travaux effectués dans ce délai, la présente autorisation sera caduque. Une nouvelle demande devra être faite.

Fait à SAINTE-FOY-DE-PEYROLIERES,
Le 20 Octobre 2022
Le Maire,
François VIVES

